

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°23.999 du 27 février 2009
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 novembre 2008 par X qui se déclare de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 19 août 2008 et qui lui a été notifiée le 9 octobre 2008. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. N. SISA, loco, Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. E. MOTULSKY, loco, Me. F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un visa Schengen de type C, le 5 octobre 2007.
- 1.2.** La partie requérante déclare que le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de leur commune de résidence en date du 16 octobre 2007. Elle ajoute qu'ils ont par la même occasion introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de la partie défenderesse, alors que le requérant était toujours en ordre de séjour.

- 1.3. La partie requérante expose avoir également introduit une demande de regroupement familial sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 1.4. Le 19 août 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour du requérant.

Cette décision est motivée comme suit :

«

MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume muni d'un visa type C et, à aucun moment il n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une simple demande de visa touristique; selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt 95400 du 03.04.2001, arrêt n°117.448 du 24.03.2003, arrêt n°117.410 du 21.03.2003), cet élément n'est pas considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Soulignons qu'il est en séjour non régulier, il se trouve donc à l'origine du préjudice qu'elle évoque car nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine et y introduire éventuellement une demande de long séjour auprès de notre représentation diplomatique comme il est de règle, celui-ci a préféré introduire sa demande en Belgique en séjour non régulier.

L'intéressé invoque une cohabitation avec Mme [] avec qui il voudrait se marier et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retomber dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés). Notons que rien n'interdit à la compagne de l'intéressé de lui rendre visite au Congo ou d'y rester avec lui le temps que soit levé l'autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Le fait de passer devant un notaire pour faire une convention de cohabitation et fournir un engagement de prise en charge faite par son conjoint Mr ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'impossibilité ou l'extrême difficulté de faire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande en vertu de l'article 9§2 dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique..

»

2. Examen du recours

2.1.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation stable durable, et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de la violation du principe général du devoir de minutie, de la violation de la foi due aux actes et de l'excès et abus de pouvoir.

2.2.1.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen. Elle conteste le premier paragraphe de la décision attaquée et particulièrement l'affirmation y figurant, selon laquelle le requérant était en séjour non régulier. Elle expose que le requérant qui avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi, avait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 octobre 2008. Elle estime que la partie défenderesse s'est acharnée à sanctionner le fait que le requérant n'ait pas fait depuis son pays d'origine, une demande d'autorisation de séjour provisoire long séjour. Elle insiste pourtant sur le fait que le requérant répond aux exigences de la circulaire relative à l'octroi d'autorisation de séjour dans le cadre d'une relation stable et que, partant, la partie défenderesse a méconnu la législation en vigueur. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément et de façon générale d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée, d'autant que ladite circulaire « prévoit qu'il convient d'accorder directement une autorisation de séjour sur base de la cohabitation aux personnes d'origine étrangère qui entretiennent une relation stable durable avec une personne autorisée au séjour pour une durée illimitée, pourvu qu'un certain nombre de conditions strictes soient remplies ». La partie requérante énonce les conditions reprises dans la circulaire et met en évidence que le requérant et sa compagne y répondent.

2.2.2.

Concernant le second paragraphe de la décision attaquée qui critique le constat tiré par la décision que le requérant serait à l'origine de son préjudice, le Conseil constate que le reproche porte sur un élément de la motivation qui n'est qu'un rappel du constat de la situation de la requérante à savoir que depuis la fin de la procédure relative à sa demande d'asile, le requérant est en séjour irrégulier et n'a pas tenté de régulariser son séjour en rentrant dans son pays pour y introduire une demande de visa en bonne et due forme. Ce constat factuel au demeurant non contesté par la partie requérante peut être mentionné par la partie défenderesse sans qu'aucune illégalité n'en résulte, aucune conséquence n'étant par ailleurs tirée quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle quant à ce.

S'agissant de la mention erronée selon laquelle le requérant est en séjour 'non régulier', aussi regrettable que soit cette erreur, le Conseil n'estime pas qu'elle puisse dénaturer l'examen fait de la cause effectué par la partie défenderesse dès lors qu'elle n'en tire aucune conclusion eu égard à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle pouvant mener à contestation dans le cadre du présent recours.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne fait que prévoir une règle de procédure relative à l'introduction de la demande dérogatoire à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays.

Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

In casu, le Conseil observe que le requérant a sollicité un visa court séjour et a, à peine 11 jours après son arrivée en Belgique, introduit la demande d'autorisation de séjour donnant

lieu à la décision attaquée, principalement basée sur la cohabitation du requérant avec sa compagne. Le Conseil note également que la partie requérante déclare elle-même que « le requérant entretient une relation amoureuse stable depuis plusieurs années » avec sa compagne.

Au vu de ces éléments, le Conseil n'estime pas déraisonnable ni contraire aux principes et dispositions visées au moyen, le fait pour la partie défenderesse d'avoir pris en compte ces circonstances, lors de l'examen de la recevabilité de la demande introduite par le requérant et d'avoir estimé que le requérant ne présentait pas de circonstances exceptionnelles permettant de déroger au régime général d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge dans son pays d'origine prévu par l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en outre que la circulaire invoquée en termes de requête ne va en rien à l'encontre du principe selon lequel la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3 ancien ou 9bis nouveau de la loi précitée reste une procédure dérogatoire. Le Conseil renvoie dès lors à ce qui vient d'être dit supra.

Le Conseil note que les développements relatifs à cette circulaire et exposés par la partie requérante, concernent un autre débat que celui de la recevabilité de la demande, particulièrement lorsqu'elle s'attache à démontrer que le requérant répond aux divers conditions prévues par la circulaire pour octroyer une autorisation de séjour sur base de la cohabitation du requérant.

Le Conseil entend en effet rappeler que c'est seulement lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne faisait pas valoir des circonstances exceptionnelles au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec sa compagne restée en Belgique mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse, qui ne se prononçait que sur la recevabilité de la demande du requérant, n'a pas manqué de satisfaire à l'obligation de motivation qui lui incombe.

2.3.1.

La partie requérante, dans un second temps, invoque une violation de l'article 41 de la loi précitée, en ce que la partie défenderesse aurait dû autoriser le requérant à résider en Belgique même si sa nationalité est contestée ou si le document ayant permis son entrée en Belgique et le séjour dans le Royaume serait périmé. La partie requérante cite à l'appui l'enseignement de larrêt MRAZ rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

2.3.2.

En l'espèce, le Conseil constate que ce second moyen de droit est totalement étranger à la nature et au contenu de la décision attaquée. Les griefs formulés dans ce second moyen ne concernent pas la procédure ayant abouti à la décision querellée, à savoir, une décision

d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sollicitée sur base de l'article 9 bis de la loi.

Le moyen manque en droit.

3.

Le moyen pris, en toutes ses branches, n'est dès lors pas fondé.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY, E. MAERTENS.